

TAMAN INDUSTRIES

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE, CHARGE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

CABINET

TAMAN - INDUSTRIES
↓

UFE MAYOKO

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

Arrêté n° 2847 /MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF,

Portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation
entre le Gouvernement congolais et la Société TAMAN INDUSTRIES pour la
mise en valeur des UFE situées dans les UFA Sud 7-Mossendjo et Sud 10
Zanaga Nord.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
CHARGE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES,**

- Vu l'acte fondamental ;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
- Vu le décret 84/910 du 19 octobre 1984, portant application du code forestier ;
- Vu le décret n° 99-207 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;
- Vu ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 08 mai 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 08 juin 1991, portant modification de l'arrêté n° 958/MEFSGF/DSAF-SAF du 22 février 1998 susvisé ;
- Vu l'arrêté n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1988, définissant les unités forestières d'aménagement dans le secteur sud et précisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;
- Vu l'arrêté n° 931/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 22 septembre 1999, précisant les conditions de calcul des taxes forestières ;
- Vu l'arrêté n° 4334/MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF, portant appel d'offres, d'une superficie de 309.138 hectares dans la Région de la Cuvette-Ouest ;
- Vu la circulaire n° 451/MEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 15 juin 1994, fixant les valeurs FOB et les taux à prendre en considération pour le calcul des redevances à la sortie des bois exportés en grumes ;
- Vu la circulaire n° 692/MEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 13 septembre 1994, portant modification des circulaires n°s 452 et 453/MEFP/DGEF/DSAF-SLRF du 15 juin 1994, fixant respectivement les taxes dues au titre de l'exploitation des ressources forestières et des redevances entrées usine.

Vu la note circulaire n° 876/MEFPRH/SGEF/DF-SGF du 22 septembre 1999, fixant les taxes dues au titre de l'exploitation forestière et de la redevance entrée usine de l'essence Annigré ;

Vu la note Circulaire n° 476/MEFPRH/DGEF/DF-SGF du 25 avril 2000, fixant les valeurs FOB et les taux à prendre en considération pour le calcul des redevances à la sortie de l'essence Annigré ;

Vu l'acte de cession de vente d'actifs passé entre les sociétés Placongo, Boplac et la Société TAMAN-INDUSTRIES en date du 22 novembre 2000 ;

Vu l'avenant au contrat de cession de vente d'actifs passé entre les syndics liquidateurs Boplac, Placongo et la Société TAMAN-INDUSTRIES LTD en date du 20 décembre 2001 ;

Vu l'ordonnance du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 20 décembre 2001, statuant sur la liquidation de la Société Boplac ;

Vu les statuts de la Société TAMAN-INDUSTRIES en date du 26 janvier 1999 ;

ARRETE

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Société TAMAN-INDUSTRIES LTD pour la mise en œuvre du lot e-f-g et de l'UFE Mayoko, situés respectivement dans l'UFA Sud 7 (Mossendjo) et l'UFA Sud 10 (Zanaga Nord).

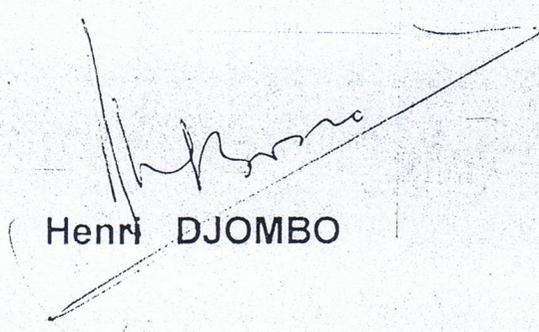
Article 2 : Le texte de ladite convention est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 24 Juin 2002

AMPLIATIONS :

SGG/BC	15
MEFPRH/CAB	2
DGEF	2
IGEF	2
DF	6
DVRF	2
DREF/N.	3
PREFECTURE/N.	2
DREF/LEK.	3
PREFECTURE/LEK.	2
INTERESSE	2
SYNDICATS	2
JORC	2
DOMAINES	2
CHRONO	2/59


Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE. CHARGE DE LA PECHE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

N° 8 _____ /MEFPRH/CAB/DGEF/DF-SGF

**Convention d'Aménagement et de Transformation,
pour la mise en valeur du Lot e-f-g et de l'UFE MAYOKO.**

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République du Congo, représenté par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques, ci dessous désigné « le Gouvernement », d'une part,

et

La Société TAMAN-INDUSTRIES LTD, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société », d'autre part,

Il a été convenu de conclure la présente convention, conformément à la politique de gestion durable des forêts et aux stratégies de développement du secteur forestier national, définies par le Gouvernement.

Titre Premier : Dispositions générales

Chapitre I : Objet et durée de la Convention

Article 1 : La présente convention a pour objet, la mise en valeur des Unités Forestières d'exploitation situées dans les UFA Sud 7(Mossendjo) et Sud 10 (Zanaga).



Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de ladite convention.

Cette convention est renouvelable, après une évaluation, par l'Administration des Eaux et Forêts tel que prévu à l'article 35 ci-dessous.

Chapitre II : Dénomination-Siège Social-Objet et Capital Social de la Société.

Article 3 : La Société est constituée en Société Anonyme de droit congolais, dénommée Société de TAMAN-INDUSTRIES.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, Boîte Postale 2482, République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par décision de la majorité des actionnaires, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois et des produits dérivés.

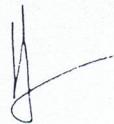
Afin de réaliser ses objectifs, elle peut établir des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions pouvant développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la société est fixé initialement à 10.000.000 de francs CFA. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature, au plus tard la fin du mois de décembre 2002.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions de 100.000 FCFA chacune, est reparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action (FCFA)	Valeur totale (FCFA)
TIONG CHIONG HEE	40	100.000	4.000.000
TIONG KIU KING	30	100.000	3.000.000
HIC HUNG KAI	30	100.000	3.000.000
Total	100	-	10.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts, conformément aux textes législatifs et réglementaires en la matière.



Titre deuxième : Définition des Unités Forestières d'Exploitation

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, la société est autorisée à exploiter les unités forestières d'Exploitation (UFE) situées dans l'UFA Sud10(Zanaga Nord), l'UFA Sud7

(Mossendjo), définies respectivement par les arrêtés n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1988 et n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 08 juin 1991 et selon les modalités fixées par ces arrêtés.

Article 9 : Les UFE attribuées à la société TAMAN-INDUSTRIES LTD sont délimitées ainsi qu'il suit :

lot n° 1 : lot e-f-g situé dans l'UFA Sud 10 (Zanaga Nord), couvrant une superficie de 185.000 hectares ;

Point d'origine 0 : borne géodésique de Komono ;

- **Point A :** situé au Nord géographique de 0 à environ 41 km (point correspondant à l'intersection du layon Sud-Nord à partir de 0 et Ouest-Est à partir du confluent Louéssé Mandoro) ;
- **Point B :** situé à l'Est géographique de A sur une distance de 5 km environ (confluent de la rivière Loula et une rivière non dénommée (affluent de la Loula) orientée Sud-Nord ;
- **Point C :** du point B, on remonte la rivière non dénommée (affluent de la Loula à une distance de 14 km environ à vol d'oiseau. Ce point C correspond au confluent dudit affluent avec une rivière non dénommée ;
- **Point D :** du point C, on suit un layon plein Est jusqu'à la rivière Loula ;
- **Point E :** du point D, on remonte la Loula jusqu'à une distance d'environ 6Km ;
- **Point F :** du point E, on suit une droite plein Est sur une distance d'environ 15Km ;
- **Point G :** du point F, on suit une droite suivant un orientation géographique de 300°, jusqu'à la frontière Congo-Gabon ;
- **Point H :** du point G, on suit la frontière Congo-Gabon (dans le sens Ouest-Est) sur une distance d'environ 20Km ;
- **Point I :** du point H, on suit un layon plein Sud, jusqu'à la source de la rivière Kia ;
- **Point J :** du point I, on suit le cours de la rivière Kia en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Ogooué ;
- **Point K :** du point J, on suit en aval la rivière Ogooué jusqu'au point de la piste Zanaga village Ogooué ;
- **Point L :** du point K, on suit la piste Ogooué-Zanaga, jusqu'à Zanaga poste ;
- **Point M :** du point L, on suit la route Zanaga-Bambama, jusqu'au pont de la rivière Léfou ;
- **Point N :** du point M, on suit en amont la rivière Léfou, jusqu'à sa source ;
- **Point O :** du point N, on suit layon plein Ouest jusqu'à la rivière Gouongo, sur une distance d'environ 18Km ;
- **Point P :** du point O, on suit en aval la rivière Gouongo, jusqu'à sa confluence avec la rivière Gnimi ;

- **Point Q** : du point P, on suit en aval le cours de la Gnimi, jusqu'à l'intersection avec la layon d'inventaire ;
- **Point R** : du point Q, on suit le layon d'inventaire Sud-Nord jusqu'au point A.

Lot n° 2 : UFE Mayoko, située dans l'UFA Sud 7 (Mossendjo) couvrant une superficie de 94.960 ha ;

- **point 0** : situé au passage à niveau de la route Mossendjo-Mbinda ;
- **Limite Sud** : layon plein Est jusqu'à la rivière Mandoro sur une distance de 10 km environ (point A). De ce point jusqu'à sa source à la frontière Congo-Gabon ;
- **Limite Nord-Est** : frontière Congo-Gabon ;
- **Limite Ouest** : du passage à niveau, on suit la route Mossendjo-Mbinda jusqu'à son carrefour avec la route Moungoundou-Nord. De ce carrefour, on suit la route Moungoundou-Nord jusqu'à la frontière du Gabon.

Lot n°3 : Située dans l'UFA Sud 10 (Zanaga – Nord) couvrant une superficie de 133.040 ha (UFE non encore inventoriée) ;

- **Point A** : Borne géodésique de Mouala (Komono) ;
- **Point B** : Au nord géographique de A, à 83.000 mètres environ ;
- **Point C** : A l'Ouest géographique de B, jusqu'à la rivière Mpoukou ;
- **Point D** : Suivre le cours de la Mpoukou en aval jusqu'à l'ancienne route Komono-Mossendjo (emplacement du Bac) ;

A partir du point D, le polygone se referme en suivant la route Mossendjo-Komono, jusqu'à la borne géodésique.

Titre troisième : Engagements des parties

Chapitre I : Engagements de la société

Article 10 : La société s'engage à assurer la bonne exécution du programme d'investissement tel qu'il est prévu au cahier de charges particulier, sauf cas de force majeure, prévu à l'article 31 ci-dessous.

Article 11 : Pour couvrir les investissements, la société aura recours à tout ou partie de son cash flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 12 : La société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales de la région de la Lekoumou et du Niari, tels que prévus au cahier de charges particulier de la convention.

Article 13 : La société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, des plans d'aménagement durable des UFE concédés dans un délai de deux ans, à compter du mois de juillet 2002.

Article 14 : L'élaboration du plan d'aménagement forestier durable est à la charge de la société.

Pour l'élaboration du plan d'aménagement, la société peut faire appel à un bureau d'études spécialisé, après avis du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

L'élaboration du plan d'aménagement durable se fera suivant les normes édictées par la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Les conditions d'élaboration du plan d'aménagement seront définies dans un protocole d'accord à conclure entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Article 15 : En attendant l'élaboration du plan d'aménagement, l'exploitation des UFE attribuées se fera sur la base des conditions prévues par les arrêtés n° 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 février 1988 et n°2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du juin 1991, définissant les unités forestières d'aménagement dans le secteur forestier Sud et précisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur.

La Société s'engage notamment à atteindre le volume maximum annuel des superficies concédées, conformément au planning présenté au cahier de charges particulier, sauf crise du marché ou cas de force majeure.

Article 16 : La société s'engage à mettre en valeur l'ensemble des UFE concédées conformément aux normes techniques établies par l'Administration des Eaux et Forêts et aux dispositions du cahier de charges particulier de la convention.

Article 17 : La société s'engage à réhabiliter et à développer les unités de transformation industrielle de l'ex-Boplac, selon le calendrier technique du programme d'investissement prévisionnel présenté en annexe, pour valoriser sa production grumière suivant le planning indiqué dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à mettre en œuvre les plans d'aménagement à élaborer.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre des dits plans d'aménagement.

Article 19 : Lorsque sa pleine capacité de production sera atteinte, la société s'engage à porter l'effectif du personnel à 680, selon les détails précisés au cahier de charges particulier.

Article 20 : La société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées au cahier de charges particulier.

Article 21 : La société s'engage à ouvrir son capital social aux investisseurs nationaux dès 2003.

Article 22 : La société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur.

Elle doit effectuer des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir aux deux Directions Régionales de l'Economie Forestière du Niari et de la Lékoumou, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

En outre, elle ne doit ni céder, ni sous-traiter la présente convention.

Elle s'engage également à transmettre les états de production à l'Administration des Eaux et Forêts, dans les délais prévus par les textes réglementaires en vigueur.

Article 23 : La société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans les UFE accordées. Elle s'engage notamment à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement des «Unités de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage» (USLAB), suivant un protocole d'accord à établir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Chapitre II : Engagements du Gouvernement

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère chargé des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles. Il garantit la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 25 : Le Gouvernement s'engage à maintenir le VMA des UFE concédées jusqu'à l'adoption des plans d'aménagement durable, sauf cas de crise sur le marché de bois.

Article 26 : Le Gouvernement s'engage à ne jamais mettre en cause unilatéralement les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

Titre quatrième : Modification – Résiliation de la Convention et cas de force majeure

Chapitre I : Modification et Révision

Article 27 : Certaines dispositions de la présente convention peuvent être révisées à tout moment lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des deux parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible pour une raison de force majeure.

Article 28 : Toute demande de modification de la présente convention devra être formulée par écrit, par l'une des parties. Cette modification n'entrera en vigueur que si elle est signée par les représentants des deux parties.

Chapitre II : Résiliation de la convention

Article 29 : En cas de non observation des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sans préjudice des poursuites judiciaires, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois.

Cette résiliation intervient également en cas de manquements graves à la législation et à la réglementation forestières, dûment constatés par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts.

Article 30 : Les dispositions de l'article 29 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de cette convention ne commence pas dans un délai d'un an à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure défini à l'article 31 ci-dessous.

Chapitre III : Cas de force majeure

Article 31 : Sont qualifiés de « cas de force majeure » tous les événements indépendants de la volonté de la société, extérieurs à l'entreprise et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles elle doit réaliser normalement son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel, pour la non observation de la législation du travail ne peut être considérée comme cas de force majeure.

Article 32 : Au cas où l'effet de force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si l'effet de force majeure dure plus de six mois, l'une des parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

Titre cinquième : Règlement des différends et attributions de juridiction

Article 33 : Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend qui résulterait de l'exécution de cette convention.

En cas de désaccord, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société.

Titre sixième : Dispositions finales

Article 34 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société devra solliciter l'approbation du Ministre chargé des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs et transférer leur montant pour liquider son matériel et ses installations.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier sont applicables de plein droit.

Article 35 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

De même, au terme de la validité de ladite convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités qui étudieront la possibilité ou non de sa reconduction.

Article 36 : Le taux retenu pour le calcul de la taxe forestière est fixé à 3% de la valeur FOB, sous réserve des modifications du texte réglementaire en vigueur.

Article 37 : Un avenant à la présente convention sera signé entre les deux parties, après l'adoption des plans d'aménagement durable, pour prendre en compte les prescriptions des dits plans.

Article 38 : La présente Convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté./-

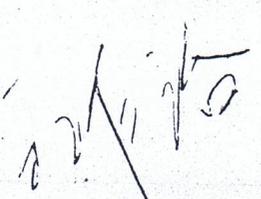
Fait à Brazzaville, le 24 Juin 2002

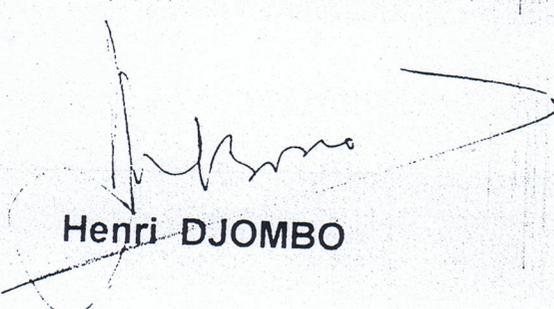
Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général,

Le Ministre de l'Economie Forestière,
chargé de la Pêche et des Ressources
Halieutiques,


KONG ING TEE


Henri DJOMBO

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DE LA GESTION FORESTIERE

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la convention d'aménagement et de Transformation conclue entre le Gouvernement Congolais et la Société TAMAN-INDUSTRIES LTD pour la mise en valeur du lot e-f-g et de l'UFE Mayoko situés dans les UFA Sud 7 (Mossendjo) et Sud 10 (Zanaga Nord).

Article premier : L'organigramme général de la société, joint en annexe se présente de la manière suivante :

Une Direction Générale, comprenant :

- une Direction Technique ;
- une Direction Commerciale ;
- une Direction Administrative et du Personnel.

La Direction Technique comprend :

- Service d'exploitation forestière ;
- Service de transformation de bois ;
- Service mécanique et entretien ;
- une cellule d'aménagement.

La Direction Commerciale comprend :

- Service commercial ;
- Service informatique et approvisionnement ;
- Service vente et transit.

La Direction Administrative et du Personnel

- Service Administratif et du Personnel ;
 - Service comptabilité.
- A N

N.B. : La direction générale, les directions divisionnaires et les services sont communs aux UFE attribuées à la Société TAMAN-INDUSTRIES LTD.

Article 2 : La société s'engage à recruter des cadres du corps des agents des eaux et forêts, suivant le calendrier ci-dessous :

- 2002 : deux postes d'encadrement ;
- 2003 : deux postes d'encadrement ;
- 2004 : un poste d'encadrement.

Article 3 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales, à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise.

Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à sa promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation des stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet, la Société doit faire parvenir, chaque année, à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Article 4 : La société s'engage à construire, pour ses travailleurs, une base-vie, comprenant :

- une infirmerie ;
- un économat ;
- une école ;
- un système d'adduction d'eau potable ;
- une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts, selon un plan à définir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière

La base-vie devra être électrifiée et dotée d'une antenne parabolique.

Article 5 : les investissements réalisés et prévisionnels, définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffrent à 17.303.000.000 FCFA, sur une période de 5 ans, dont 1.387.000.000 FCFA d'investissements déjà réalisés (rachat des actifs de BOPLAC et rénovation du matériel) et 15.916.000.000 FCFA d'investissements prévisionnels.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe:

Article 6 : Les volumes maxima annuels (VMA) des lots n° 1 et 2 correspondant respectivement aux lots e-f-g et à l'UFE Mayoko sont ceux définis par arrêtés n° 958/MEF/SGEF/DSAF du 22 février 1998 et 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 08 juin 1991.

Le lot n° 3, non encore inventorié, ne sera exploité qu'après l'élaboration et l'adoption d'un plan d'aménagement durable.



Article 7: Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Désignation		Années				
		2002	2003	2004	2005	2006
Production	Lot e-f-g OMOY- MBOUYI	35000	55.000	55.000	55.000	55.000
Grumière	Lot UFE - Mayoko		20.000	20.000	20.000	20.000
	Total	35.000	75.000	75.000	75.000	75.000
Grumes entrées usine déroulage		30.000-	69.000-	69.000-	69.000-	69.000-
Grumes entrées scierie			6.000	6.000	6.000	6.000
Placages		15.000	34.500	34.500	34.500	34.500
Sciages séchés			3.000	3.000	3.000	3.000
Export grumes		5.000				

NB : S'agissant de la production grumière, les prévisions portent sur les volumes commercialisables.

Après l'élaboration des plans d'aménagement durable des différentes superficies concédées à la société, un nouveau calendrier de production sera établi.

Article 8 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourrait être répartie en un ou plusieurs tenants dans les zones d'exploitation difficile (montagnes ou marécages).

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont ceux fixés dans les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage etc...).

Toutefois, lorsque la nécessité se fera sentir, l'installation de nouveaux villages et campements le long des routes et pistes forestières ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact sur le milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agro-pastorales seront entreprises autour des bases-vies des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et l'utilisation des terres.

Ces activités seront réalisées suivant un plan approuvé par la Direction Régionale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, qui en assurera le suivi et le contrôle.

Article 13 : les autres obligations de la société sont les suivantes :

A)- Contribution à l'équipement de l'Administration des eaux et Forêts

Année 2002 :

Fin mai

- livraison d'un véhicule Toyota PRADO à la Direction Générale de l'Economie Forestière

Année 2003 :

1^{er} trimestre

- livraison de deux (2) motos Yamaha YT 115 ;

3^{ème} trimestre :

- livraison d'un ordinateur avec imprimante

Année 2004 :

3^{ème} trimestre

- Livraison d'une moto yamaha Y T 115

B)- Contribution au développement Socio-économique de la région du Niari et de la Lékoumou

A la signature de la convention :

- paiement à la préfecture de la Lékoumou et à la préfecture du Niari d'une somme de F.CFA cinq millions quatre cent mille (F.CFA5.400.000) , soit F.CFA 2.700.000 représentant le montant de 12.000 litres de gas-oil .
- livraison de quatre (4) machines à écrire type Olympia grand chariot aux Sous-Préfectures de Mbinda et Mayoko.

En permanence :

- Contribution à l'entretien de la route Komono-Moudjé-Lissengue Lefoutou Bamba.
- paiement chaque année à la préfecture de la Lékoumou d'une somme de deux millions sept cent mille (2.700.000) francs CFA représentant le montant de 12.000 litres de gas-oil .

U J

TAMMAN

Année 2003 :

2^{ème} trimestre

- construction d'un centre de santé intégré à Mayoko

4^{ème} trimestre

- livraison 150 tables bancs à la Préfecture de la Lékoumou

Année 2004

2^{ème} trimestre

- livraison d'un groupe électrogène de 60-80 KVA au District de Mayéyé.

4^{ème} trimestre

- livraison de 150 tables-bancs à la Préfecture de la Lékoumou.

Année 2005

1^{er} trimestre :

- réhabilitation de l'école de Ngoubou-Ngoubou dans le district de Mayoko

2^{ème} trimestre

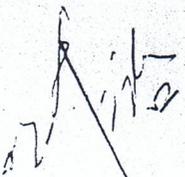
- livraison de 100 tables-bancs à la Préfecture de la Lékoumou

Article 14 : Le présent cahier de charges particulier est d'application obligatoire, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 24 Juin 2002

Pour la Société

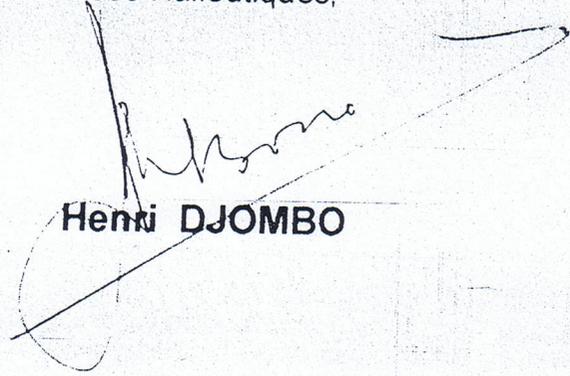
Le Directeur Général,



KONG ING TEE

Pour le Gouvernement

le Ministre de l'Economie Forestière,
chargé de la Pêche et des
Ressources Halieutiques,



Henri DJOMBO

ANNEXE I : Programme d'investissement

A. FORET

Unité : millions F.CFA

Lot n°1	Année 1		2 ^{ème} Année 2		Année 3		Année 4		Année 5	
- Réhabilitation des équipements existants										
- Niveleuse cat 120 G	1	30								
- Chargeur cat 966	2	90								
- D 8 cat	1	70								
- Renovation Base-vie		50								
Nouvel investissement										
- D70 KOMATSU	13	1.103	2	210	2	210	1	105	1	106
- Niveleuse cat 120 G	-	-	-	-	1	132	1	132		
- Chargeur cat 966	-	-	-	-	1	84	1	84		
- Bennes Mercedes	3	147	1	49	1	49	-	-	1	49
- Escavateurs	2	105	-	-	1	70	-	-	1	70
- Grumiers IVECO	30	2730	3	273	3	273	3	273	1	273
- tronçonneuses sthill	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
070	6	180	1	30	1	30	1	30	1	30
- Pick-up land Cruiser										
- Dépenses diverses et pièces de réchange		100		60		60		60		60
TOTAL Lot n° 1		4615		632		918		694		598
Lot n°2 MAYOKO										
Nouvel investissement										
- D70 KOMATSU			6	630	1	105	-	-	1	105
D8 CAT			1	70	-	-	-	-	-	-
- Niveleuse cat 120 G			1	132	-	-	-	-	1	132
- Chargeurs cat 966 C			2	168	-	-	1	84	1	84
- Bennes Mercedes			2	98	-	-	-	-	1	49
- Escavateurs			1	70	-	-	-	-	-	-
- Grumiers IVECO			10	910	1	91	1	91	1	91
- Tronçonneuses 0,70			4	4	4	4	4	4	4	4
- Pick-up Land Cruiser			3	90	1	30	1	30	1	30
TOTAL Lot n° 2 MAYOKO				2172		230		209		495
TOTAL FORET		4.615		2804		1.148		903		1093

Soit un investissement Forêt total de 10.563.000.000 F.CFA.

B. INDUSTRIE

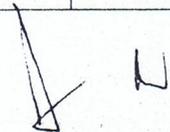
Unité : million F CFA

Unité de déroulage	03	04	05	06
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
- Rénovation des machines principales	47			
- Réhabilitation du groupe électrogène et de l'armoire électrique	110			
- Massicots	-	100	100	100
- Chaudière	-	-	2000	-
- Jointeuses	50	100	50	-
- Affûteuse pour lames dérouleuses	-	60	-	-
- Chariots élévateurs Toyota	400	-	100	-
- Chargeur Hanomag	84	-	-	-
- Tronçonneuses	10	10	10	84
- Compresseurs et utilités y afférentes	40	25	20	10
- Divers matériels et pièces détachées	100	100	50	20
Sous- total Déroulage	841	395	2.330	264
Unité de sciage				
- Scie de tête à ruban vertical de Ø 180		100		
- Dosseuse- dédoubleuse Ø 120		40		
- Multilames		30		
- Ebouteuses		20		
- Séchoirs à cellules pour débités		-	200	10
- Aspiration et collecte des scieuses		100		-
- Chariot élévateur TOYOTA		100		
- Atelier d'affûtage		100		
- Mécanisation, transferts et montage		30		
- Tronçonneuses		2	2	2
- Divers et pièces détachées		70	70	50
Sous- total Scierie		592	272	62
Équipements mobiliers et immobiliers				
- Bâtiments industriels				
- Bâtiments d'habitation et équipement	50	25		
- Bâtiments administratifs	100			
- Mobiliers de bureau	50			
- Matériel informatique	30	15	15	15
- Véhicules direction	25	20	20	20
- Divers	45	30	15	15
Sous- total mobiliers et immobiliers	317	120	80	80
TOTAL INVESTISSEMENT INDUSTRIEL	1.158	1.107	2.682	406

Soit un investissement industriel de 5.353.000.000 F.CFA

Annexe II - DETAIL DES EMPLOIS

	EMPLOIS A CREER					
	TOTAL	2002	2003	2004	2005	2006
<u>Direction Générale</u>						
- Directeur Général	01	01	-	-	-	-
- Secrétaire	01	01	-	-	-	-
- Chauffeur	01	01	-	-	-	-
- Sentinelle	03	03	-	-	-	-
- Planton	01	01	-	-	-	-
Sous total Direction Générale	07	07	-	-	-	-
<u>Direction Administrative et du personnel</u>						
- Directeur Administratif et du Personnel	01	01				
- Chef de service Administratif et du personnel	01	01				
- Chef Comptable	01	01				
- Agent du service comptable	01	01				
- Agent du service du personnel	01	01				
- Agent d'entretien						
Sous-total Direction Adm. Et du pers.	06	06				
<u>Direction Commerciale</u>						
- Directeur Commercial	01	01				
- Chef de service Informatique et approvisionnement	01	01				
- Chef de service vente et transit	01	01				
- Chef de service commercial	01	01				
- Opérateur de saisie	01	01				
- Planton	01	01				
Sous-total Direction Commerciale	06	06				
<u>Direction Technique</u>						
- Directeur Technique	01	01				
- Directeur Technique Adjoint	01	01				
- Opérateur Radio	01	01				
Sous- total Direction Technique	03	03				
<u>FORETS</u>						
a)- Aménagement						
- Coordonnateur de la cellule	02	01	01			
- Cartographe	02	01	01			
- Expert en inventaire	02	01	01			
b)- Exploitation forestière						
- Chef d'exploitation	01	01				
- Chef d'exploitation adjoint	01	01				
- Chef de chantier	02	02				
Prospection						
- Chef compteur	02	01	01			
- Compteur	32	16	16			
- Boussolier	02	01	01			
- jalonneur	02	01	01			
- Layonneur	06		06			



Construction routes

- Chef d'équipe	01	01	
- Conducteur D8 CAT	06	03	03
- Aide conducteur D8 CAT	06	03	03
- Guide	12	06	06
- Abatteur d'éclairage	04	02	02
- Aide abatteur d'éclairage	04	02	02
- Conducteur Niveleuse 120 G	03	02	01
- Conducteur chargeur 966 C	04	02	02
- Chauffeur camion Benne	05	03	02
- Excavateur	03	02	01

Production grumière

- Abatteur	14	10	04
- Aide abatteur	14	10	04
- Prospecteur d'abattage	04	02	02
- Marqueur souche	06	06	06

Débardage

- Conducteur D70 KOMATSU	10	03	02
- Aide conducteur D70	05	03	02

Parc à grumes

- Commis de chargement	02	01	01
- Tronçonneur	04	02	02
- Cubeur parc	04	02	02
- Numérateur-cryptogileur	02	01	01
- Poseur d'esses	04	02	01

Roulage

- Chauffeur grumier	40	30	10
- Aides chauffeurs	40	30	10

Servitude et liaison

- Chauffeur pick up land cruiser	09	06	03
----------------------------------	----	----	----

Atelier mécanique

- Chef mécanicien	02	01	01
- Mécaniciens tracteurs	06	03	03
- Aides mécaniciens tracteur	06	03	03
- Mécanicien véhicule léger	06	03	03
- Aide mécanicien véhicule léger	06	03	03
- Soudeur	04	02	02
- Magasinier pompiste	02	01	01
- Electricien auto	04	02	02
- Gardien	02	01	01

Sous-total Forêts

297	163	134	
-----	-----	-----	--

INDUSTRIE DU BOIS**a)- Usine de déroulage**

- Chef de service déroulage 01 01
- Chef de service déroulage adjoint 01 01

Parc à grumes

- Tronçonneur – cubeur 15 15
- Aide-tronçonneur 15 15
- Conducteurs-portique 03 03
- Conducteur élévateur 06 06
- Griffes 04 04
- Conducteur Hanomag 04 04
- Réceptionnaire 01 01
- Traiteur-cryptogileur 01 01

Déroulage

- Dérouleurs 06 06
- Conducteurs Palan centreur 03 03
- Manutentionnaires 20 20

Taillage vert**Massicot production****Roller ARR Tachel****ARR AFR**

- Coteur
- Massicoteurs 06 06
- Trieurs de la placages 09 09
- Manutentionnaires 30 30

Séchage, S Continu :**Roller, ARI****A Rouleux, Massicot Sec**

- Débobineurs 06 06
- Trieurs 25 25
- Massicoteurs 12 12
- Manutentionnaires 30 30
- Aide-débobineurs 06 06

Jointage Dressage

- Jointeur 06 06
- Dresseur 06 06
- Aide dresseur 06 06
- Trieur 06 06
- Manutentionnaire 10 10
- Massicoteur 03 03

Sous Total Industrie du bois**238 238****Emballage – caisserie**

- Manutentionnaire 10 10
- Trieur 20 20
- Conducteur de l'élévateur 03 03
- Cercleur 03 03
- Aide-cercleur 03 03

Contrôle de qualité Contrôleur	06	06				
Magasin colis placages Magasinier	03	03				
Marqueur	03	03				
Conducteurs élévateur	03	03				
Conducteurs Remorque	03	03				
Sous total déroulage	311	311				
Scierie						
- Chef de scierie	01	01				
- Chef de scierie adjoint	01	01				
- Scieur de tête	02	02				
- Aide scieur de tête	02	02				
- Déligneux	02	02				
- Aide déligneux	02	02				
- Dédoubleur	02	02				
- Aide dédoubleur	02	02				
- Ebouteur	04	04				
- Aide ébouteur	04	04				
- Conducteur séchoir	02	02				
- Aide conducteur séchoir	02	02				
- Scieur scie à ruban double	02	02				
- Aide scieur à ruban double	02	02				
- Affûteur	04	04				
- Aide affûteur	04	04				
- Manceuvre	10	10				
Sous total scierie	48	48				
Total industrie du bois	359	359				
Total Général	680	546	134			

J R